

MINISTERE DE LA SANTE  
REGION LORRAINE  
INSTITUT LORRAIN DE FORMATION EN MASSO-KINESITHERAPIE  
DE NANCY

**LE MASSAGE :**  
**ENQUÊTE SUR UN MONOPOLE.**

Mémoire présenté par Cathy CAULIEZ  
étudiante en 3<sup>ème</sup> année de masso-kinésithérapie  
en vue de l'obtention du Diplôme d'Etat  
de Masseur-Kinésithérapeute.  
2010-2011.

## SOMMAIRE

### RESUME

<b>1. INTRODUCTION.</b>	<b>1</b>
<b>2. DEMARCHE DE REALISATION DU MEMOIRE.</b>	<b>3</b>
<b>3. MASSAGE ET MONOPOLE.</b>	<b>4</b>
<b>3.1. Le massage.</b>	<b>4</b>
3.1.1. Définition.	4
3.1.2. Techniques, et effets du massage.	5
3.1.3. Les contre-indications du massage.	7
<b>3.2. Le monopole.</b>	<b>9</b>
3.2.1. Définition.	9
3.2.2. Monopole du massage et législation.	9
<b>3.3. Historique du massage et de son monopole.</b>	<b>9</b>
3.3.1. « Préhistoire » du massage.	9
3.3.2. Les premiers conflits (1900-1914).	10
3.3.3. La création du diplôme de masseur-kinésithérapeute (1946).	14
<b>4. RAPPELS SUR LE CADRE LEGAL DE LA PRATIQUE DU MASSAGE.</b>	<b>16</b>
<b>4.1. Pour les masseurs- kinésithérapeutes.</b>	<b>16</b>
4.1.1. En France.	16
4.1.1.1 Le décret de compétences (décret n° 2000-577 du 27 juin 2000).	17
4.1.1.2 Le code de déontologie ( décret n° 2008-1135 du 03 novembre 2008).	18

4.1.1.3 L'exercice illégal du massage.	19
4.1.2. En Europe et au Canada.	20
<b>4.2. Pour les esthéticiennes.</b>	<b>21</b>
<b>5. LE CONFLIT.</b>	<b>22</b>
<b>5.1. Pourquoi les masseurs illégaux s'imposent-ils ?</b>	<b>23</b>
5.1.1. Des masseurs-kinésithérapeutes, peu nombreux, ne satisfaisant pas à la demande.	23
5.1.2 La publicité.	23
5.1.3. Une population pas assez informée.	24
5.1.4. Le libre apprentissage, les jurisprudences.	26
<b>5.2. Les risques.</b>	<b>27</b>
<b>6. DISCUSSION.</b>	<b>27</b>
<b>7. CONCLUSION.</b>	<b>30</b>
<b>BIBLIOGRAPHIE</b>	
<b>AUTRES REFERENCES</b>	
<b>ANNEXES</b>	

## **RESUME**

Aujourd'hui le massage est un véritable phénomène de société. Il suffit d'ouvrir un magazine, regarder la télévision, ou encore se promener dans la rue pour constater qu'il est présent tout autour par l'intermédiaire de la publicité. Il est à la portée de tous, notamment grâce aux formations, et livres destinés aux amateurs de cette pratique. Il se crée donc une véritable mode autour du massage, que certains ont très bien su investir. Cependant, seuls les masseurs-kinésithérapeutes sont légalement autorisés à pratiquer le massage. Cela entraîne un véritable conflit entre ces derniers et les nouveaux masseurs illégaux.

Le but de ce travail a été de faire un point sur ce monopole. Pour cela nous avons réalisé une enquête (recherches bibliographiques, sondage, entretiens...) afin de mieux comprendre pourquoi cette profession est la seule à pouvoir user de cette pratique. Mais aussi dans le but d'expliquer la problématique et les conflits d'aujourd'hui.

Il découle de ce travail qu'il existe un grand écart entre la théorie, et ce qui devrait se faire réellement concernant le massage. Les masseurs-kinésithérapeutes sont attachés à leur monopole, mais ils n'ont pas forcément le soutien nécessaire pour le défendre. Et alors que certaines négociations sont favorables à la pratique de cette technique par la profession, d'autres décisions législatives notamment, lui nuisent indéniablement.

**Mots clés :** massage, monopole, conflit.

## **1. Introduction.**

Le massage de nos jours est plus que présent dans notre société. En effet la « consommation du bien-être » s'est développée, afin de pallier au stress, d'une vie parfois trop chargée et anxiogène. Le massage est un des éléments clé de cette consommation de bien-être. La demande se fait donc plus grande et l'offre suit. Malheureusement, elle suit au dépend d'écarts législatifs et elle n'est pas toujours respectueuse des principes fondamentaux de notre société.

En France, seuls les masseurs-kinésithérapeutes sont légalement autorisés à pratiquer le massage, on parle alors de monopole [1]. Cependant au 1<sup>er</sup> janvier 2009, ils ne sont que 66919 en activité [2]. Une partie travaille à l'hôpital, elle est donc souvent peu habilitée à pratiquer le massage bien-être. Quand aux libéraux, faute de temps, ils sont accusés de ne pas investir ce marché du bien-être, et de délaisser le massage de confort au profit d'une activité plus thérapeutique [2, 3, 4, 5, 6, 7, 8]. Il se pose donc un réel problème de pénurie de « masseurs » face à la demande toujours plus grande du public.

Nombreux sont donc ceux qui ont décidé de pallier à cette pénurie, en s'engouffrant dans ce secteur plutôt lucratif. Aujourd'hui, on parle même de « marketing massage ». Les esthéticiennes qui sont titulaires d'un diplôme reconnu, sont les premières à investir le marché, suivies de près par toute sorte de personnes s'improvisant « masseurs » dont la formation souvent rudimentaire n'est sanctionnée par aucun diplôme [2, 6].

Il se pose ainsi un véritable souci de santé publique, ces nouveaux « masseurs » sont-ils assez qualifiés ? Quelles sont les conséquences et les risques physio-pathologiques pour les bénéficiaires du massage ? La population est-elle assez informée ?

De plus ces débordements, font apparaître une toute autre image du massage, notamment à Paris où nous voyons proliférer un bon nombre de salons dans lesquels se cachent toutes sortes de dérives sexuelles, voire même sectaires, couvertes de l'appellation massage. Tout ceci ayant pour risque, de faire perdre toute sa crédibilité au massage, et de le ramener à un acte anodin.

Ainsi bien au-delà d'un conflit entre masseurs-kinésithérapeutes et « masseurs illégaux », c'est un véritable problème qui se pose à propos du massage, tant pour les bénéficiaires, que pour la crédibilité de cette technique médicale, que pour les législateurs qui n'arrivent plus à faire face et ne savent plus où donner de la tête, statuant tantôt en faveur des masseurs-kinésithérapeutes, tantôt en faveur des masseurs illégaux lors des procès.

Nous verrons donc dans un premier temps les principaux rappels sur le massage, définition et historique (il faut parfois s'intéresser au passé pour comprendre le présent). Dans un second temps, nous resituerons cette pratique dans le cadre législatif. Puis, nous nous intéresserons à la problématique et au conflit actuel, pour enfin tenter de discuter sur d'éventuelles pistes d'action.

## **2. Démarche de réalisation du mémoire.**

La recherche bibliographique s'est déroulée du 16 juin au 29 décembre 2010. Il s'agissait d'une part de récolter un historique complet et d'autre part d'inclure le sujet dans l'actualité. Nous avons tapé les mots *massage* et *historique* dans les banques de données Kinedoc, Gallica (bibliothèque numérique nationale de France) et EMC consulte, afin de récolter de vieux ouvrages et articles sur le sujet. Puis nous avons utilisé les mots *massage*, *monopole* et *conflit*, dans les banques de données de Kinedoc, Réédoc, EMC consulte, mais aussi kinésithérapie scientifique et kiné actualité. Les deux ou trois mots combinés restreignaient les recherches à quelques articles. Nous avons donc utilisé uniquement le mot *massage*, rendant certes la recherche plus laborieuse, mais cela nous a permis de ne pas passer à côté d'articles importants. Lors de nos visites à Réédoc et à la B.U. de médecine nous avons également pu récolter d'autres ouvrages.

Il était indispensable, de réunir l'avis des principaux concernés. Nous avons donc écrit à la F.F.M.K.R. (Fédération Française des Masseurs-Kinésithérapeutes Rééducateurs) principal syndicat de la profession, ainsi qu'au C.N.O.M.K. (Conseil National de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes). Nous leur avons posé les questions utiles à la rédaction du mémoire, et avons ainsi entretenu une correspondance avec Monsieur David, vice-président C.N.O.M.K., et Monsieur Pernot, responsable communication à la F.F.M.K.R.. Nous avons également distribué un sondage à la population, dans le but de récolter son opinion sur le sujet. Elle est la principale concernée, puisque c'est elle la grande bénéficiaire de cette pratique. Enfin nous nous sommes inscrits aux newsletters des sites de kinésithérapie et d'esthétique (les nouvelles esthétiques) afin de suivre l'actualité.

### **3. Massage et monopole.**

#### **3.1. Le massage.**

##### **3.1.1. Définition.**

Nous trouvons de nombreuses définitions au massage, elles se ressemblent toutes plus ou moins et restent similaires au cours du temps [10]. Les mots *manœuvres* et *manipulations* sont le plus souvent utilisés pour définir le massage. C'est une technique manuelle qui est tantôt assimilée à un art, un don, un savoir faire, tantôt à un outil scientifique et médical utilisé selon des règles précises.

L'étymologie du mot massage reste assez floue. Quelques auteurs le font dériver du mot grec *massein* (frotter), d'autres de l'arabe *mas'iah* (manier avec douceur, caresser), ou bien encore de l'hébreu *massesh* (palper). L'origine du massage remonte à la nuit des temps, ses premières applications furent purement instinctives ; par exemple frotter un endroit douloureux à l'aide de sa main. Puis au cours du temps, cette application pour le moins primitive se développe afin d'aboutir à une vraie science, pour laquelle des connaissances en anatomie, physiologie et pathologie deviennent nécessaires. Les termes de *massement*, *manipulations thérapeutiques*, et *massothérapie* seront également utilisés pour parler de massage [10, 11, 12, 13].

J. Estradère est l'un des premiers à écrire des textes à propos du massage, ainsi en 1863 il rédige une thèse dans laquelle il fait un véritable plaidoyer du massage, outil qui

est selon lui trop peu utilisé par les médecins. Il divise le massage en deux activités distinctes, *le massage thérapeutique* et *le massage hygiénique* affinant ainsi la définition. Le thérapeutique pour traiter les pathologies, et nécessitant impérativement le concours du médecin. L'hygiénique, destiné au corps sain et exigeant au moins la présence du médecin [10, 14].

Pour ce travail nous retiendrons préférentiellement la définition du massage donnée par l'article R4321-3 du code de la santé publique :

« On entend par massage toute manœuvre externe, réalisée sur les tissus, dans un but thérapeutique ou non, de façon manuelle ou par l'intermédiaire d'appareils autres que les appareils d'électrothérapie, avec ou sans l'aide de produits, qui comporte une mobilisation ou une stimulation méthodique, mécanique ou réflexe de ces tissus. »

### **3.1.2. Techniques, et effets du massage [13], [15], [16], [17], [18], [19].**

Il existe peu d'études actuellement sur le massage ayant fait l'objet de preuves afin d'objectiver ses effets. Cependant, il faut bien admettre l'observation des faits cliniques, mais aussi le ressenti et les sensations que perçoivent les patients après un massage.

En effet, nous retrouvons deux images du massage qui s'opposent clairement ; l'une le considérant comme un acte mécanique manuel, basé sur des connaissances scientifiques et ayant un but précis, sur la peau ou le muscle par exemple. L'autre le définissant comme un art, entraînant des effets présumés ne pouvant être démontrés

scientifiquement, conditionnant des résultats plus subjectifs, décrit par le patient à la suite d'une séance.

Le massage se classe ainsi par extension et peut être à tort en massage thérapeutique et non thérapeutique (de bien-être ou confort). La frontière entre ces deux modes de pratique reste très floue. Car si les deux n'ont pas le même but, les techniques de base d'un massage restent les mêmes : effleurages, pressions glissées profondes, pressions statiques, frictions, pétrissages, vibrations et percussions. De plus des massages considérés comme de confort en France, sont de véritables sciences médicales dans leur pays (massage ayurvédique par exemple en Inde).

Nous retrouvons donc, des effets objectifs qui ont fait l'objet d'une étude, et qui sont les mêmes pour tous les massés, et des effets simplement constatés. Selon les études, le massage améliorerait les propriétés mécaniques de la peau (extensibilité, épaisseur, élasticité), mais il a un rôle aussi sur sa perméabilité, sa sensibilité...

Nous lui reconnaissons des effets non négligeables sur la circulation en général, qu'elle soit sous cutanée, veineuse, artérielle, lymphatique. L'effleurage agirait sur la vasodilatation des vaisseaux, qui favorise les échanges entre les organes et le sang. Les pressions glissées et statiques, elles, permettraient de favoriser le retour veineux et lymphatique.

Au niveau musculaire, il aurait par l'intermédiaire des percussions un effet stimulant sur la contraction musculaire. Mais également un effet décontracturant grâce aux effleurages, pressions glissées, frictions et pétrissages qui augmentent la chaleur locale.

En ce qui concerne le système nerveux, il agirait sur la prise de conscience du schéma corporel, mais aurait également une action antalgique, par l'effet du « gate control » (le frottement neutralise momentanément les fibres nerveuses responsables de la douleur). Sans oublier ses actions sur le système digestif, respiratoire...

Les effets constatés sont différents selon les individus, mais aussi selon l'état d'esprit, l'environnement dans lequel se trouve le massé au moment du massage. Nous trouvons ainsi au massage, des vertus relaxantes, apaisantes. Il permettrait d'augmenter l'estime de soi dans certains cas, et serait vécu pour d'autres comme une agression.

### **3.1.3. Les contre-indications du massage [15], [16], [17], [19].**

Les contre-indications découlent naturellement des effets du massage. Si certaines ne sont que des réserves, d'autres sont des contre-indications absolues. Tels que les processus inflammatoires et infectieux (ulcères variqueux et phlébites en période chaude, poussées inflammatoires rhumatismales...). Si nous prenons l'exemple de la phlébite qui est souvent évoqué, nous pouvons facilement comprendre qu'un massage qui active la circulation de retour puisse faire migrer un caillot dans l'ensemble du corps et avoir de graves conséquences selon son lieu d'arrivée.

Nous retrouvons aussi les affections touchant la peau, autrement appelées dermatoses majeures (eczéma, zona, herpès ...). Mais aussi les lésions osseuses en cours de consolidation ou fraîchement ostéosynthésées. Une prudence est de rigueur pour certains cancers en phase d'évolution (le massage produit une augmentation de la circulation lymphatique).

Les contre-indications peuvent être spécifiques aussi selon l'état de la personne. Par exemple nous nous abstiendrons de massage chez les femmes enceintes, présentant une grossesse à risque (fécondation in vitro par exemple), ou ayant des antécédents de grossesses compliquées, ou encore en cas de grossesse multiple. Sans oublier d'accorder une attention toute particulière puisque certains points clés du corps de la femme sont susceptibles de déclencher un accouchement [18].

Chez les personnes âgées nous veillerons à éviter les compressions trop fortes au niveau des zones ostéoporotiques, nous nous renseignerons sur d'éventuels antécédents d'accidents vasculaires cérébraux, ou sur le traitement médicamenteux...

Un massage, si on le considère comme un art et un savoir-faire peut très bien être mieux exécuté par un individu non diplômé que par un thérapeute. Cependant le thérapeute sait « où, quand, pourquoi et comment il faut masser » [14]. Grâce à ses connaissances en anatomie et physiologie, et tout en considérant le patient dans sa globalité, il peut établir un bilan et ainsi adapter son massage. Contrairement aux autres masseurs, qui se contentent pour beaucoup d'appliquer ou reproduire des techniques issues de protocoles préfabriqués sans les adapter à la personne qu'ils ont sous les mains.

## **3.2. Le monopole.**

### **3.2.1. Définition.**

Le monopole est un « privilège exclusif, de droit ou de fait, que possède un individu, une entreprise, ou un organisme public de fabriquer, de vendre, ou d'exploiter certains biens ou services » [9].

### **3.2.2. Monopole du massage et législation.**

En France seuls les masseurs-kinésithérapeutes sont autorisés à pratiquer le massage :

C'est l'article L4321-1 du code de la santé publique qui leur confie ce monopole :

« La profession de masseur-kinésithérapeute consiste à pratiquer habituellement le massage et la gymnastique médicale. [...] » [1].

## **3.3. Historique du massage et de son monopole.**

### **3.3.1. « Préhistoire » du massage [12], [14], [20], [21], [22].**

Il faut remonter à la plus haute antiquité pour trouver l'origine du massage ; Trois mille ans avant Jésus-Christ, il est déjà fait référence au massage dans des manuscrits chinois, *le Cong-Fou*. Celui-ci décrit des manipulations utilisées par *les bonzes de Tao-Ssé* pour guérir un grand nombre de maladies.

Estradère dans sa thèse de 1863 nous informe que les chinois, auraient eux-mêmes emprunté cette pratique aux Indiens. En effet dans leur traité de médecine intitulé *Ayur-Veda*, les Indiens employaient déjà le *chamboning*, mot traduit en anglais par *shampooing*, qui signifie pétrir, masser.

Chez les Grecs, c'est le médecin *Herodikos*, qui aurait enseigné l'art de masser les fractures. C'est de lui qu'Hippocrate, le père de la médecine avait appris à se servir de cette technique, qu'il recommandait lui-même aux médecins de son époque.

Le moyen âge ignore et oublie le massage, et ce n'est que vers 1570 que deux médecins français, du Choul et Ambroise Paré en parlent comme « un moyen plutôt hygiénique que thérapeutique ».

Arrive Estradère en 1863 qui met en avant le fait que le massage à cette époque reprend une place méritée en thérapeutique, suite aux succès qu'obtiennent les rebouteux en le pratiquant. Technique qui jusqu'à présent était injustement méprisée des médecins.

### **3.3.2. Les premiers conflits (1900-1914) [10], [23], [24].**

Entre 1899 et 1900 est fondée la Société de Kinésithérapie (S.D.K.). Le terme kinésithérapie, construit sur le mode médical, remplace l'utilisation de ceux de massage et de gymnastique, porteurs « d'une connotation péjorative, populaire et empirique ».

La S.D.K. se compose d'un corps médical constitué des principaux promoteurs et représentants des nouvelles méthodes thérapeutiques.

Le rôle de cette nouvelle société est de promouvoir le massage comme étant une spécialité médicale à part entière, donc, convaincre les médecins de son utilité dans le but de limiter l'exercice illégal de la médecine. En effet un grand nombre de médecins néglige cette pratique, par manque de formation, mais aussi de temps, jugeant le massage comme étant un travail manuel trop pénible. Sans compter l'image péjorative qui l'accompagne.

En d'autres termes la S.D.K réclame l'exclusivité médicale de cette pratique, et tente de réaliser un compromis avec les masseurs professionnels qui ne peuvent être supprimés en les transformant en « aides » : *Le massage et la massothérapie : les frictions aux masseurs, la massothérapie aux médecins*, sont un des thèmes évoqué lors du Congrès international de Médecine professionnelle et de déontologie médicale à paris en 1900.

Plusieurs années après la création de la S.D.K., le nombre de médecins n'augmente que très peu dans l'usage de cette pratique. La S.D.K. qui prétend au monopole se heurte à la présence de groupes qui l'ont précédée sur le marché du massage, et notamment les écoles. L'Ecole Française d'Orthopédie et de Massage (l'E.F.O.M.), ouverte en 1895 est particulièrement présente. Le Dr Paul Archambaud, directeur de cette école, constatant le développement accentué du massage en thérapeutique regrette que cette pratique soit laissée à des mains inexercées n'ayant

suivi aucune formation. Il propose alors deux types d'enseignements en fonction du public auquel il s'adresse : l'un réservé au médecin, l'autre destiné à des aides qu'il veut former et contrôler. Sont alors créés des certificats délivrés à la suite d'un examen attestant que le masseur possède des notions suffisantes pour soigner les malades par le massage, et qu'il ne soignera que ceux pour qui le traitement aura été prescrit par un médecin et après avis de ce dernier. Archambaud espère alors organiser et contrôler l'exercice du massage en ville.

Cependant en six ans, seuls six médecins sont venus se former contraignant Archambaud à ne faire appel qu'à des profanes dans la pratique du massage. L'admission d'Archambaud à la Société de Médecine et de Chirurgie de Paris (S.M.C.P.P.) est refusée, cette dernière condamnant l'ouverture d'une école de massage même dirigée par un médecin. Le Dr Paul Dignat secrétaire général de la S.M.C.P.P. dénonce les pratiques, de certains médecins de Paris, consistant à confier à une « classe d'individus d'ordre subalterne » (infirmiers, rebouteux, masseurs...) des rôles qui devraient être tenus par des docteurs en médecine : « les médecins qui délivrent des diplômes qui n'ont aucune valeur sont plus coupables que ceux qui exercent initialement ».

De 1903 à 1906, la S.M.C.P.P. s'intéresse particulièrement à l'exercice du massage à Paris et à la lutte contre l'exercice illégal de la médecine. Elle dénonce la vulgarisation dans les revues d'articles médicaux, destinés au grand public, qui est une menace du médecin lui-même envers l'exercice médical. Elle cherche à protéger le médecin qui par son absence de participation aux traitements manuels perd la

satisfaction de guérir le malade au profit du masseur qui, lui, s'attire toute la sympathie du patient. Et enfin, elle met en garde la population sur les dérives sectaires et perverses du massage.

Les écoles de massage nuisent à la profession médicale, et les diplômes qu'elles distribuent, sont sources « de charlatanisme, d'action commerciale et publicitaire, de prostitution, et d'imitation grotesque des diplômes et des titres des médecins ».

Nous sommes donc à cette époque dans la nécessité de maintenir la massothérapie dans le champ médical, ou du moins sous sa tutelle. Ainsi il ressort du congrès sur la répression de l'exercice illégal du massage de 1906 que :

- Nul ne peut exercer librement le massage médical et la kinésithérapie, s'il n'a obtenu en France, le diplôme de docteur en médecine.
- Un enseignement officiel de la kinésithérapie sera organisé à la faculté de médecine [...]
- Des cours élémentaires seront officiellement institués sous la direction des docteurs en médecine français dans le but d'instruire des aides masseurs [...]
- Tout traitement masso-kinésithérapique institué en dehors des conditions ci-dessus énoncées sera considéré comme exercice illégal de la médecine.

Seul le massage hygiénique pourra être pratiqué sans ordonnance.

**3.3.3. La création du diplôme de masseur-kinésithérapeute (1946) [20], [24], [25], [26], [27].**

Durant la Guerre de 14-18, les besoins en santé, chirurgie et rééducation augmentent de façon considérable. Les soldats doivent rapidement être soignés et surtout rééduqués, afin de favoriser un retour au front rapide et d'éviter le versement d'une pension souvent élevée. Dans ce contexte, les masseurs en nombre insuffisant sont ; soit des médecins, soit des professeurs, des aides bénévoles, ou encore des soldats sans qualification mais volontaires, réquisitionnés pour seconder les infirmières. Ces dernières deviennent le pivot de la prise en charge du blessé aux côtés des médecins. Elles sont les grandes bénéficiaires de cette situation, puisque fort de l'expérience de la Guerre, la reconnaissance de l'activité de masseur est mise en place en 1922 avec la création du diplôme d'infirmier, option masseur. Remplacé en 1943 par le brevet de capacité professionnel de masseur, puis par le brevet de masseur médical (B.M.M.).

La loi du 15 janvier 1943 réglemente donc la profession de *masseur médical* :  
« Nul ne peut porter en France le titre de masseur médical ou celui de masseur diplômé s'il n'est de nationalité française et s'il n'est muni d'un des brevets de capacité professionnelle institués par le décret du 27 juin 1922. [...] Ils ont qualité pour pratiquer sur ordonnance médicale descriptive, qualitative et quantitative, l'exercice de la massothérapie. » C'est la première fois en France qu'est accordé le droit d'exercer la massothérapie. L'arrêté du 20 avril 1943 précise les conditions d'exercice de la profession et notamment les équivalences pour les titulaires d'un diplôme de masseur délivré par les écoles privées.

La loi de 1943 ne convient cependant pas à tout le monde, d'une part pour ses critères d'équivalence jugés trop strictes par certains, et d'autre part parce qu'elle ne prend pas en compte dans son champ d'application la gymnastique médicale, le massage hygiénique, sportif et esthétique. C'est pourquoi le syndicat des professeurs de gymnastique médicale décide de coordonner ses efforts avec le syndicat national des masseurs médicaux, dans l'optique de créer un nouveau diplôme, et par le fait une nouvelle profession qui aurait pour but de régler tous les conflits entre les différents professionnels de santé. Ainsi dès 1944 les masseurs et gymnastes médicaux (dont la création du diplôme remonte au milieu de la guerre 39-45) sont d'accord pour que la massothérapie et la gymnastique médicale soient pratiquées par les mêmes spécialistes, et qu'un diplôme unique de masseur-kinésithérapeute remplace l'ancien de masseur médical.

Le 30 avril 1946 est promulguée la loi n° 46-857 (Annexe I) qui régleme l'exercice des professions de masseur gymnaste médical et de pédicure. Celle-ci stipule que l'usage du titre de masseur doit exclusivement être réservé aux diplômés masseurs-kinésithérapeutes pour éviter de compromettre cette pratique avec une forme de prostitution qui utilise la même dénomination. Elle est mise en place pour éviter tout dérapage vers l'exercice illégal de la médecine, et contrôler les attributions données aux auxiliaires médicaux, constituant les nouvelles « para-professions » organisées autour de l'activité du médecin. Les auxiliaires médicaux ne peuvent exercer dans un but thérapeutique que sur ordonnance médicale quantitative et qualitative.

#### **4. Rappels sur le cadre légal de la pratique du massage. (Annexe II)**

##### **4.1. Pour les masseurs- kinésithérapeutes [1], [2], [3], [28], [29], [30], [31].**

###### **4.1.1. En France.**

C'est le code de la santé publique qui régit l'exercice des masseurs-kinésithérapeutes, comme toutes les professions d'auxiliaires médicaux. Ils agissent sur prescription médicale lorsqu'il s'agit de leur activité thérapeutique. Les activités non thérapeutiques relèvent de la seule compétence décisionnaire du masseur-kinésithérapeute. De l'ensemble des dispositions législatives, il ressort la création de deux monopoles pour la profession : celui de la pratique du massage, et de la gymnastique médicale. Le tout non pas pour protéger les professionnels de santé, mais plutôt dans l'intérêt de protéger la population contre d'éventuels risques sanitaires (conditions d'hygiène, risques infectieux, contagieux...), d'ordre public (liés à une pratique incontrôlée du massage), mais aussi au regard d'éventuels risques physio-pathologiques.

C'est l'article L.4321-1 tel qu'il est évoqué dans la première partie de ce travail qui donne le monopole du massage aux masseurs-kinésithérapeutes. Cet article fait suite depuis le 15 juin 2000 à l'ancien article L.487 « Nul ne peut exercer le massage et la gymnastique médicale s'il n'est titulaire du diplôme d'état de masseur-kinésithérapeute ». Le terme « habituellement » introduit dans le nouvel article a fait l'objet de nombreuses polémiques, laissant croire à tort à la fin du monopole. Afin de rétablir cette mauvaise interprétation, le conseil d'État dans son arrêt du 29 décembre 2000 précise que le

législateur a souhaité harmoniser la formulation pour toutes les professions de santé, et confirme la compétence exclusive du massage thérapeutique ou non aux seuls masseurs-kinésithérapeutes.

#### **4.1.1.1. Le décret de compétences (décret n° 2000-577 du 27 juin 2000).**

Il complète les articles du code de la santé publique. Il s'étend de l'article R.4321-1 à R.4321-13. Il définit notre profession par l'intermédiaire des actes de compétence des masseurs-kinésithérapeutes et des techniques que nous pouvons réaliser. Il informe sur les rôles du kiné (qui est masseur et gymnaste médical) tant en matière de prévention, que d'entretien et de récupération, ou encore sur notre obligation d'établir un bilan tenu à disposition du médecin.

Il donne une définition du massage (article R.4321-3) qui permet la pratique de tous les massages thérapeutiques, sportifs, bien-être, qu'ils soient manuels ou mécanisés (pressothérapie, celluM6, LPG...).

Il détermine également les conditions pour exercer la profession : « Peuvent exercer la profession de masseur-kinésithérapeute les personnes titulaires d'un diplôme, certificat ou titre mentionné aux articles L.4321-3 et L.4321-4 ou titulaires des autorisations mentionnées aux articles L.4321-5 à L.4321-7 ».

Il permet ainsi de garantir la qualité des soins réalisés par un professionnel.

#### **4.1.1.2. Le code de déontologie ( décret n° 2008-1135 du 03 novembre 2008).**

Il résulte d'un décret en conseil d'État, pris après avis du Conseil National de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes. Il fixe les règles de déontologie des masseurs-kinésithérapeutes. Ses dispositions se limitent aux droits et devoirs déontologiques et éthiques de la profession à l'égard de ses membres, des autres professionnels de santé et à l'égard des patients.

Ainsi le M.K. a pour obligation de garantir une qualité de soins qui soit basée sur les données scientifiques grâce à son devoir de formation continue. Les soins doivent être « consciencieux, attentifs » basés sur des compétences techniques et des connaissances sans cesse actualisées (articles R.4321-51 et R.4321-80).

Il n'a pas le droit de faire de publicité dans le cadre de son exercice thérapeutique, et ne doit pas utiliser la masso-kinésithérapie à des fins commerciales : « sont interdits tous procédés, directs ou indirects de publicité [...] les vitrines doivent être occultées et ne porter aucune mention que celles autorisées à l'article R.4321-123 » (R.4321-67). Mais il doit également veiller à l'usage qui est fait de son nom. Il ne doit pas autoriser que l'on utilise son identité à des fins publicitaires auprès d'un public non professionnel (R.4321-74).

Pour ce qui est de l'exercice non thérapeutique, tout dispositif publicitaire est soumis au conseil départemental de l'ordre pour autorisation (R.4321-124). Le kinésithérapeute est chargé d'appliquer ses honoraires avec tact et mesure (ceci est

valable aussi pour l'exercice thérapeutique). « [...] Il ne peut user de sa fonction pour accroître sa clientèle » (R.4321-137).

Autant de règles qui lui confèrent certes, l'avantage d'être une profession paramédicale et lui garantissent le remboursement de ses actes. Mais qui ont le désavantage de le limiter par rapport aux professions commerciales (comme l'esthétique par exemple). En effet les instituts de massage sont autorisés à faire de la publicité sous toutes ses formes, mais se permettent également d'appliquer des tarifs élevés.

#### **4.1.1.3. L'exercice illégal du massage.**

Ainsi tout massage thérapeutique ou non exercé dans un cadre professionnel et rémunéré, non pratiqué par un masseur-kinésithérapeute est considéré comme exercice illégal de la kinésithérapie. L'exercice illégal est puni par l'État de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende. En cas de récidive la peine est de six mois d'emprisonnement et 9000 euros d'amende. (L.4323-4)

Avant le 1er juin 2008 la loi reconnaissait également trois titres réservés aux seuls masseurs-kinésithérapeutes : masseur kinésithérapeute, gymnaste médical et masseur. (L.4321-8). Toute personne utilisant l'un de ces titres pouvait être poursuivie pour délit d'usurpation de titre et punie par des dispositions prévues par le code pénal. La nouvelle version, par souci d'harmonisation du droit français avec les autres pays membres de l'Union européenne stipule que : « [...] le masseur-kinésithérapeute exerce son activité sous le titre professionnel de masseur-kinésithérapeute, de gymnaste médical ou de

#### 4.2. Pour les esthéticiennes [32], [33], [34], [35], [36].

Depuis 2005, l'article 16 de la loi n° 96-603 de juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat, stipule : « Quels que soient le statut juridique et les caractéristiques de l'entreprise, ne peuvent être exercées que par une personne qualifiée professionnellement [...] les modelages esthétiques de confort sans finalité médicale ». Hors aucune véritable définition légale du modelage n'est parue pour préciser cette pratique. Entraînant ainsi un véritable flou juridique, donnant lors de procès souvent raison aux esthéticiennes sous prétexte qu'elles pratiquent le modelage non défini par la loi.

Cette situation crée des conflits entre les deux parties. En effet les masseurs-kinésithérapeutes vivent les décisions de jurisprudence comme une véritable injustice, et les esthéticiennes se sentent harcelées par les fréquentes accusations de pratique d'exercice illégal. C'est pourquoi les deux professions décident de s'entendre sur une définition du modelage, afin de prouver leur capacité à travailler ensemble. Elles s'unissent afin d'établir un outil juridique pour avancer contre les illégaux, les « masseurs sauvages » sans diplômes [33, 36].

C'est ainsi que paraît au journal officiel du 24 juillet 2010 la définition du modelage : « On entend par modelage toute manœuvre **superficielle**, externe réalisée sur la peau du visage et du corps humain dans un but exclusivement esthétique [...]. Cette manœuvre peut être manuelle, pour faciliter la pénétration d'un produit cosmétique, ou facilitée par un appareil ».

## **5. Le conflit.**

Comme nous l'avons vu même si en théorie, il est évident que nous avons le monopole du massage, il en est tout à fait autrement dans la réalité. La demande en bien-être a explosé ces dernières années, et les masseurs-kinésithérapeutes qui étaient le mieux placés et qualifiés pour répondre à cette demande, ont choisi de rester pour la grande majorité sur le versant thérapeutique. Laissant le champ libre à d'autres professions, qui ne se sont pas fait prier pour investir ce marché lucratif. Avec le gros avantage d'avoir plus de libertés par rapport aux contraintes que nous impose une profession paramédicale.

Nous pouvons aisément faire le parallèle avec les conflits de début 1900. Une profession qui se « désintéresse », pour une grande partie du massage. De nouvelles qui se forment, ou profitent de ce marché. Sans compter les instituts de formation en massage qui fleurissent un peu partout (à l'image des écoles à l'époque), avec pour certaines des masseurs-kinésithérapeutes maîtres de formation. Une publicité qui médiatise largement ce phénomène. Des jurisprudences pas toujours en notre faveur. Et enfin des dérives plus que « décredibilisantes » pour le massage. Comme nous l'avons vu, ce problème a été le fondement de notre profession à l'époque. Faut-il laisser nous échapper cette technique pour laquelle nos prédécesseurs se sont battus afin qu'elle soit reconnue, et qui nous revient de droit ?

## **5.1. Pourquoi les masseurs illégaux s'imposent-ils ?**

### **5.1.1. Des masseurs-kinésithérapeutes, peu nombreux, ne satisfaisant pas à la demande.**

Les soins de bien-être, non prescrits et donc non conventionnés, sont pour les M.K., soit une composante à part entière de la profession, soit une composante pour le moins difficile à développer, soit une pratique exclue [2]. Beaucoup voient dans cette pratique un champ moins valorisant (au niveau symbolique et rémunérateur) que le champ thérapeutique, préférant privilégier les patients, prioritaires sur les clients. La tentation du bien-être reste donc assez difficile à investir [2, 6, 37]. De plus, il est reproché aux I.F.M.K. (Institut de formation en masso-kinésithérapie) de ne pas sensibiliser assez les élèves aux massages bien-être, insistant plus sur les techniques de massage classiques (ou massages suédois) plus adaptées dans le cadre thérapeutique [4].

### **5.1.2 La publicité.**

C'est un véritable obstacle qui se dresse sur le chemin du M.K. qui voudrait investir le champ du bien-être et pratiquer des massages de confort. Notre profession nous interdit (ou autorise sous conditions très strictes) la publicité. Encore une fois le champ libre est laissé aux masseurs illégaux. De par leur statut commercial, Ils peuvent valoriser le massage dans le champ de leur activité. Ce qui a pour conséquence la présence fréquente, dans les magazines ou journaux à disposition du grand public, d'articles rédigés par des masseurs non M.K.. Ces techniques originales et exotiques

charment les lecteurs. Les médias télévisés favorisent aussi ce phénomène [4, 38]. Sans oublier les vitrines publicitaires alléchantes et la distribution, de prospectus à caractère publicitaire afin d'attirer la clientèle. (Annexe III)

### 5.1.3. Une population pas assez informée.

Pour illustrer cette partie nous avons élaboré un sondage distribué à la population (Annexe IV). Afin d'avoir les réponses les plus spontanées possible, nous l'avons distribué sous format papier dans la rue pour qu'il soit rempli de façon instantanée et ainsi ne permette aucune recherche de la part de la personne interrogée. Nous avons récolté soixante sondages. Du premier graphique, nous retenons que le M.K. reste le professionnel masseur principal pour ce qui est du domaine thérapeutique. Mais nous apprenons également que quelques sondés vont chez des « masseurs professionnels » pour du massage thérapeutique, ce qui est une totale aberration dans la mesure où cette profession n'est pas reconnue et n'est sanctionnée par aucun diplôme (fig. 1).

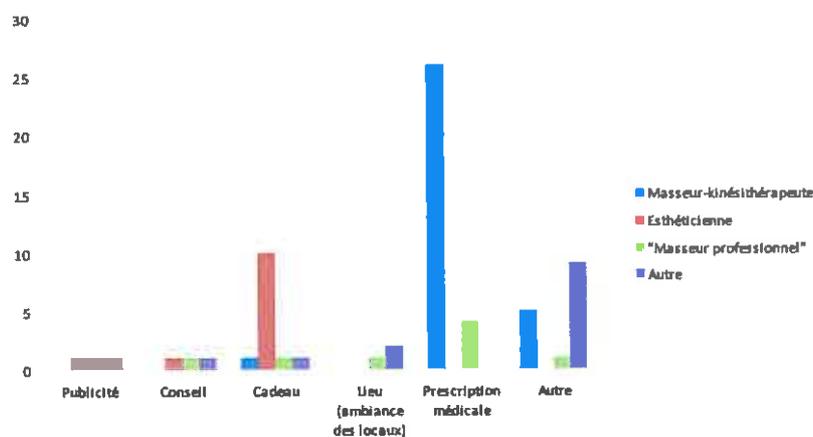


Figure 1 : Par qui vous êtes- vous déjà fait masser et pourquoi ?

De ce sondage nous retenons également qu'à l'unanimité, la population utilise le terme « kiné », laissant de côté le mot masseur, ce qui a eu pour conséquences notre changement de place dans les pages de l'annuaire [4]. Cependant quand nous demandons quel mot représente le mieux notre profession, les trois cités le plus souvent sont ; massage en première position, puis soulagement et enfin bien-être.

#### **5.1.4. Le libre apprentissage, les jurisprudences [5, 39].**

Encore un argument pour lequel la théorie est loin de la réalité. Comme nous l'avons vu, est déjà complice d'exercice illégal le formateur qui laisse croire à ses élèves qu'ils peuvent librement pratiquer le massage. Cette partie peut être illustrée par le cas Joël Savatofski. Ce M.K. fondateur d'une école de massage a été attaqué en justice pour avoir massé avec ses élèves sur des aires d'autoroutes. Le problème n'est pas ici l'enseignement mais bien le fait d'avoir incité à l'exercice illégal, le rendant donc complice de ce fait. Or nous avons perdu ce procès parce que la juge a estimé que ce qu'elle avait constaté à l'audience ne correspondait pas à la définition du massage tel qu'elle apparaît dans le code de la santé publique. Ainsi pour qu'une condamnation soit prononcée, il faut qu'une plainte soit déposée, puis prouver qu'un massage a été pratiqué, dans certains cas, prouver que le massage a provoqué des effets néfastes. Et enfin que le juge ordonne la condamnation (les juges présentent une certaine indépendance pour apprécier l'illégalité d'un fait). Autant de conditions qui diminuent l'inquiétude des illégaux.

## **5.2. Les risques.**

Le massage tel qu'il est inclus dans notre décret de compétence représente une réelle sécurité pour le massé. Il s'agit de garantir la qualité d'un soin réalisé par un professionnel de santé, qui est au point sur ses connaissances en anatomo-physio-pathologie, et respectant les règles d'hygiène. Il permet d'écartier tout risque dont la banalisation des gestes. Le professionnel connaît les contre-indications, il est chargé de réaliser un bilan avant tout massage. Le tout garantit au patient le savoir-faire de celui qui masse, ainsi que la crédibilité, l'honnêteté et l'intégrité de cette technique [6]. Nous sommes là bien loin, du marketing massage que pratique les esthéticiennes en fidélisant leurs clientes a des techniques apprises « en lisant les articles des nouvelles esthétiques dans lesquelles les massages sont décrits étape par étape avec une multitude de photos [...], ou encore en testant les protocoles dans les instituts, spa et thalasso, avant de les reproduire sur les clientes » Extrait de la communication présentée au 40<sup>ème</sup> Congrès International d'Esthétique Appliquée, à Paris, mars 2010.

## **6. Discussion.**

Nous avons jusqu'ici évoqué les causes du problème. De ces causes nous pouvons tenter d'élaborer quelques pistes d'action. Pour notre enquête nous avons choisi d'interroger les acteurs de cette « bataille » : l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes, dont l'un des rôles est la lutte contre l'exercice illégal, ainsi que la F.F.M.K.R., principal syndicat kiné. Nous les avons contactés par courrier (Annexe V) afin de leur demander leur point de vue sur le sujet. Nous avons obtenu des réponses soit par courrier (Annexe VI) soit par téléphone.

L'une des propositions fréquemment évoquée pour mieux contrôler l'exercice illégal serait de céder le monopole, mais sous certaines conditions (une formation gérée par les M.K...). Dans le but de rendre la notion de massage illégal plus évidente aux yeux des tribunaux et du public, mais aussi afin de satisfaire à la demande en bien-être de ce dernier [5]. Il est clair que pour l'Ordre et le syndicat, les M.K. ne sont pas prêts à partager ce monopole. C'est pourquoi l'Ordre a proposé différentes solutions alternatives telles qu'une augmentation des kinés dans les instituts, la formation « d'aides kinés » qui pratiqueraient sous la responsabilité du M.K., et la mise en place d'une définition du modelage que nous avons déjà évoquée dans ce travail. Pour certains syndiqués les aides kinés peuvent représenter un sérieux risque de concurrence envers la profession, si ceux-ci décident par la suite de s'émanciper.

La deuxième solution pourrait être de créer une dérogation particulière afin de permettre d'utiliser la publicité dans le cas spécifique du massage bien-être, sans pour autant être obligé de se déconventionner (ce qui signifie le non remboursement pour le M.K. des actes par l'assurance maladie). Selon le syndicat, pour le législateur, ou nous acceptons d'être soumis aux règles d'une profession de santé avec ses avantages et ses inconvénients (remboursement des actes et non droit à la publicité), ou nous sortons du cadre paramédical en acceptant les avantages et les inconvénients (droit à la publicité mais non remboursement des actes). Des progrès ont cependant été faits dans ce domaine de la publicité, puisque désormais l'Ordre tolère une enseigne lumineuse pour désigner le cabinet, mais il est également en discussion sur la possibilité d'ouverture d'un site internet à titre informatif pour présenter ce qui peut être fait dans le cabinet.

Selon l'O.M.S., la santé est « un état de complet bien-être physique, mental et social, et ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité ». Nous pouvons ainsi construire une nouvelle piste d'action. En effet selon cette définition, le massage bien être entre complètement dans le domaine thérapeutique, il serait donc tout à fait naturel que celui-ci fasse partie intégrante des actes remboursés par l'assurance maladie. Cependant s'il doit être remboursé cela imposerait une prescription médicale de la part du médecin généraliste, et donc une consultation pour le patient. De plus il est bien plus avantageux économiquement parlant pour la sécurité sociale de ne pas rembourser un nouvel acte, et pour l'Etat de préférer le voir pratiqué par des professions commerciales qui elles sont soumises à la T.V.A..

Il est aussi du devoir des M.K. de réinvestir ce secteur, afin de montrer notre intérêt et notre attachement à cette technique. « Notre existence est moins liée à des textes qu'à notre capacité à occuper tous les champs de compétence possible » [8, 40]. « Défendre le monopole du massage par des procès en justice c'est bien ; se réapproprier le massage de bien-être en le pratiquant et en le faisant savoir à ses patients, c'est mieux ! Telle est notre stratégie » [41]. Il y a comme nous le voyons au travers de ces deux remarques déjà un réel engouement de certains M.K. afin de se battre et de défendre cet héritage. En espérant que d'autres suivent car c'est l'union et la détermination qui font la force.

Enfin, il faut continuer l'information auprès du public, comme il l'a déjà été entrepris par les syndicats. Publier régulièrement dans les journaux, les magazines, des notes d'information sur cette pratique, ses risques. Afin de valoriser nos connaissances et compétences, et éviter que le massage ne devienne un acte anodin.

## **7. Conclusion.**

Le débat sur le monopole du massage stagne ainsi depuis plusieurs années. Et alors que nous gagnons une bataille, en établissant un compromis avec les esthéticiennes grâce au modelage, nous en perdons une en nous voyant retirer le monopole du titre de masseur ! Chacun reste sur ses positions. Les masseurs illégaux revendiquent une pratique libre du massage, comme il en est le cas pour nos voisins européens. Les masseurs-kinésithérapeutes ne veulent pas partager le monopole, même en sachant qu'ils sont trop peu nombreux pour répondre à la demande du public.

Pour ce qui est des instances politiques, elles se sentent peu concernées par le sujet et bien souvent ne comprennent pas notre combat. Faut-il rappeler que plus qu'un monopole tel qu'il est défini en première partie de ce travail, ce sont les connaissances et compétences de notre profession paramédicale qui permettent une pratique de cette technique sans risques.

Nous sommes déjà en perte de vitesse, puisque nous n'investissons pas tous les champs de compétence de notre profession. En effet nous avons déjà perdu les quatre-vingt-dix premiers jours de la rééducation périnéale au profit des sages-femmes. Les médecins envoient leurs patients chez l'O.R.L. pour la rééducation vestibulaire. Les orthophonistes s'occupent largement de la déglutition et réclament le monopole de la rééducation tubaire. Les S.T.A.P.S option A.P.A. se chargent dans certains centres du réentraînement à l'effort, et quant aux ergothérapeutes, il n'est pas rare de les voir mobiliser des membres supérieurs...

Est-ce réellement le moment de ne pas s'unir et se battre pour notre profession ?

## **BIBLIOGRAPHIE :**

- [1]. Code de la santé publique, visualisable à l'adresse : [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr).
- [2]. ONDPS (Organisation Nationale de la Démographie des Professions de Santé)  
MATHARAN J., MICHEAU J., RIGAL E. - Le métier de kinésithérapeute, rapport d'étude.  
- Paris : Plein sens, 2009. – 137p.
- [3]. MARINHO CODEMARD H. - Le massage un exercice réservé. - kinésithérapie la revue, 2008, 78, p. 4-12.
- [4]. LARDRY JM. - Massage et kinésithérapie : histoire d'un monopole. - kiné actualité, 2004, 945, p. 8-10.
- [5]. LARDRY JM. - Massage et kinésithérapie : l'avenir du monopole. - kiné actualité, 2004, 946, p. 6-7.
- [6]. GOUGEON F. - Massage : Les kinésithérapeutes perdent-ils la main ? - kiné actualité, 2007, 1062, p. 12-14.
- [7]. CONRARD S. - Enquête : Les kinés à la loupe. - kiné actualité, 2009, 1175, p. 10-11.
- [8]. LABEY A. - Massage de bien-être à pratiquer sans modération. - kiné actualité, 2010, 1214, p. 15-18.
- [9]. Le petit Larousse illustré. - Paris : Editions Nathan / VUEF 2001. – 1786p.
- [10]. MONET J. - La naissance de la kinésithérapie.- 1<sup>ère</sup> édition. - Paris : Editions Glyphe 2009. - 413p.
- [11]. DUFOUR M., COLNE P., GOUILLY P., - Massages et massothérapie. Effets, techniques et applications. - 2<sup>ème</sup> édition - Paris : Editions Maloine 2006, 417p.

- [12]. MARFORT J. E. - Manuel pratique de massage et de gymnastique médicale suédoise.- 3<sup>ème</sup> édition - Paris : Editions VIGOT frères 1907, 318p.
- [13]. LARDRY J.-M. - La séance de massage.- EMC (Elsevier Masson SAS, Paris), Kinésithérapie-Médecine physique-Réadaptation, 26-120-A-10, 2009.
- [14]. ESTRADERE J. - Du massage son historique, ses manipulations, ses effets physiologiques et thérapeutiques.- 2<sup>ème</sup> édition - Paris : Editions Adrien Delahaye et Emile LECHOSNIER 1884, 243p.
- [15]. DUFOUR M., COLNE P., GOUILLY P. - Massages et massothérapie : effets, techniques et applications - Paris : Maloine, 2006. 417p.
- [16]. STORCK U. – Technique du massage, précis pédagogique.- 19<sup>ème</sup> édition. - Paris : Maloine, 2007. 231p.
- [17]. DUFOUR M. Massages. Encycl Med Chir (Elsevier, Paris), Kinésithérapie - Rééducation fonctionnelle, 26-100-A-10, 1996, 32p.
- [18]. LARDRY J.-M. - Pratiques kinésithérapeutiques, Massage et douleur - kinésithérapie les annales, 2002, 1, p. 22-23.
- [19] CLAY J. H., POUNDS D. M. - Massothérapie Clinique. - 2<sup>ème</sup> édition. - Paris : Maloine, 2008. 411p.
- [20]. Dr DE FRUMERIE - La pratique du massage, conférences faites aux écoles d'infirmiers et d'infirmières des hôpitaux de Paris.- 2<sup>ème</sup> édition - Paris : Editions VIGOT frères 1904, 162p.
- [21]. Dr DE FRUMERIE – Notions de traitement manuel. Leçons de massothérapie et de kinésithérapie. - Paris : Editions VIGOT frères 1904, 175p.

[22]. KOUINDJY P. – La mobilisation méthodique, la massothérapie, la mécanothérapie, la rééducation. - Paris : Editions A. MALOINE et FILS 1916, 388p.

[23]. MONET J. – Emergence de la kinésithérapie en France à la fin du XIXème et au début du XXème siècle : une spécialité médicale impossible. Genèse, acteurs et intérêts de 1880 à 1914. – Thèse pour le doctorat en sociologie : Paris : 2003. – 705p.

[24]. REMONDIERE R. - Histoire des savoirs et des pratiques en kinésithérapie. EMC (Elsevier Masson SAS, Paris), Kinésithérapie-Médecine physique-Réadaptation, 26-005-A-20, 2008.

[25]. MONET J. – Esquisse d'une histoire de la formation : les premiers conflits 1943-1949. – Ann. Kinésither., 1996, t.23, n°4 pp. 173-184.

[26]. REMONDIERE R. – BMM ou Inf-Mass Ch. MKDE : corps et mise en mouvement – Ann. Kinésither., 1996, t.23, n°4 pp. 160-172.

[27]. REMONDIERE R. – La question de la kinésithérapie en 1946 – La revue du praticien, 2003, 53 pp. 355-358.

[28]. Code de déontologie, visualisable à l'adresse : [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr).

[29]. VIGOURT B – Législation et déontologie en kinésithérapie – Editions Techniques. – Encycl. Méd. Chir. (Paris-France), Kinésithérapie-Rééducation fonctionnelle, 26-600-A-10. 1994, 12p.

[30]. EVENOU D. – Les évolutions récentes du cadre législatif et réglementaire de l'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute.- kinésithérapie la revue, 2007, 67, p. 16-22.

[31]. Echanges Forum. – Masseur-kinésithérapeute, un titre à rafraîchir ? - kinésithérapie la revue, 2008, 78, p. 57-61.

- [32]. CONRAD S. – Modelage traité de paix avec les esthéticiennes. – kiné actualité, 2009, 1146, p.16.
- [33]. CONRAD S. – Modelage Rendez-vous le 30 avril. – kiné actualité, 2009, 1148, p.8.
- [34]. CONRAD S. – Esthétique. Réunion au sommet sur le modelage– kiné actualité, 2009, 1160, p.10-11.
- [35]. GUICHARDON C. – Edito : Un sage consensus. – kiné actualité, 2009, 1166, p.3.
- [36]. CONRAD S. – La définition du modelage, un outil juridique pour lutter contre les illégaux. – kiné actualité, 2009, 1166, p.8-9.
- [37]. CONRAD S. – Enquête, les kinés à la loupe – kiné actualité, 2009, 1175, p.10-11.
- [38]. GOUGEON F. – Massage, lorsque la quête d’audience promeut l’exercice illégal. – kiné actualité, 2007, 1073, p.14-15.
- [39]. SAVATOFSKI J. – L’affaire « massage bien-être » : le droit d’être massé par qui bon nous semble. – Edition Yves Michel, 2006, 284 p.
- [40]. PAQUESSORHAYE D. – Editorial. Occupons le terrain. – kiné actualité, 2010, 1214, p.3.
- [41]. F.F.M.K.R. – Le massage bien-être aux kinés ! – kiné actualité, 2007, 1071, p.19.

### AUTRES REFERENCES :

- ARON O. - Marketing massage. - Les conférences, recueil des communications -, 1<sup>er</sup> congrès international du massage organisé par l'Association Mondial Massage, au Palais des congrès de Dijon, le 05 et 06 juin 2010.
- DUFOUR M. – Physio-masso-kine-manu-thera-pathie ?- Les conférences, recueil des communications -, 1<sup>er</sup> congrès international du massage organisé par l'Association Mondial Massage, au Palais des congrès de Dijon, le 05 et 06 juin 2010.
- KENNOU S., gérante de Massage Academy, MEYER S., Directrice Pédagogique de Massage Academy, HORCLOIS G. – Massages : lequel choisir ? - Communication présentée au 40e Congrès International d'Esthétique Appliquée (mars 2010, Paris) (<http://www.nouvelles-esthetiques.com/dossier/esthetique&annee=2010&mois=10>)
- ARON O. - Qu'est ce que le marketing massage ? - Dossier du mois, Les nouvelles esthétiques. Novembre 2010. ([http://www.nouvelles-esthetiques.com/dossier/news/Marketing Massage](http://www.nouvelles-esthetiques.com/dossier/news/Marketing%20Massage))
- DUMONTIER L. – Je masse, donc je suis... masseur-kinésithérapeute – Rapport de travail écrit personnel en vue de l'obtention du Diplôme d'Etat de Masseur-kinésithérapeute. Nancy, 2008-2009. 28p.
- [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)
- [www.kine-services.com](http://www.kine-services.com)
- [www.ffmkr.org](http://www.ffmkr.org)
- [www.cnomk.org](http://www.cnomk.org)
- [www.fqm.qc.ca](http://www.fqm.qc.ca) (Fédération québécoise des massothérapeutes)
- [www.nouvelles-esthetiques.com](http://www.nouvelles-esthetiques.com) (site internet des esthéticiennes)

# ANNEXES

ANNEXE I : loi n°46-857 du 30 avril 1946.

**MINISTRE DE LA SANTE**

**LOI N° 46.857 du 30 AVRIL 1946**

**tendant à réglementer l'exercice des professions de masseur gymnaste médical.**

**EXPOSE DES MOTIFS**

**MESDAMES, MESSIEURS,**

En vue d'organiser l'ARMEMENT SANITAIRE du pays, afin d'en assurer la valeur et l'efficacité, le l'Assemblée Nationale Constituante ont mis à l'étude un certain nombre de projets réglementaires l'exercice des professions médicales ou paramédicales ou encore le service social.

C'est ainsi que le projet de loi concernant le statut des assistantes et auxiliaires du service social et les infirmiers et infirmières a reçu l'approbation de votre Commission de la famille, de la population et de la santé publique.

Il apparaît utile d'établir pour deux autres professions une réglementation et un statut. Il s'agit des professions de masseur-gymnaste médical et de pédicure.

Il faut, en effet, réserver l'exercice de ces professions à de véritables professionnels qui collaborent avec le corps médical. Cette réglementation assurerait l'efficacité des traitements, enlèverait toute chance d'erreurs et écarterait les pratiques irrégulières qui, sous le couvert de massage, servent la prostitution clandestine.

L'Assemblée Nationale Constituante a adopté,

Le Président du Gouvernement provisoire de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**TITRE 1er MASSEURS KINESITERAPEUTES**

**ART. 1 - Réserve faite des dérogations prévues à l'article 5, nul ne peut exercer la profession de masseur-kinésithérapeute, c'est-à-dire, pratiquer le massage et la gymnastique médicale s'il n'est français et muni du diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute institué par l'article 2 de la présente loi. Lorsqu'ils agissent dans un but thérapeutique les masseurs-kinésithérapeutes ne peuvent pratiquer leur art que sur ordonnance médicale.**

**ART. 2. - Il est créé un diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute qui sera délivré après des études préparatoires et des épreuves dont la durée et le programme seront fixés par décret du Ministère de la Santé publique. Des modalités particulières seront prévues pour permettre aux candidats aveugles de s'y préparer et de s'y présenter dans des conditions équivalentes à celles des voyants.**

Ce diplôme sera délivré par équivalence aux titulaires du brevet de capacité d'infirmier masseur ou d'infirmière masseuse aveugle établi en application du décret du 27 juin 1922 ou de celui de masseur médical institué par le décret du 9 février 1944, aux masseurs définitivement autorisés à exercer la massothérapie conformément à l'article 8 de la loi du 15 janvier 1943 ainsi qu'aux gymnastes médicaux munis d'un diplôme d'Etat d'éducation physique et justifiant de huit années d'exercice.

ART. 3. - Seules les personnes munies du diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute institué par l'article 2 de la présente loi pourront porter les titres de masseur-kinésithérapeute, de gymnaste médical ou de masseur, accompagnés ou non d'un qualificatif.

ART. 4. - Il est créé au Ministère de la Santé publique un Conseil supérieur de la kinésithérapie composé en nombre égal de représentants de l'administration, de médecins spécialisés dans le massage ou dans la gymnastique médicale et de masseurs-kinésithérapeutes. Ce conseil est chargé de donner son avis sur toutes les questions intéressant la formation de masseur-kinésithérapeute. Les membres sont nommés pour trois ans par arrêté du Ministre de la Santé publique.

ART. 5. - Les personnes qui exerçaient la profession de masseur-kinésithérapeute sans remplir les conditions fixées ci-dessus devront cesser leur activité dans les deux ans qui suivent la promulgation de la présente loi.

Toutefois, celles qui exerçaient le massage médical ou la gymnastique médicale depuis trois années lors de la publication de la présente loi, peuvent être autorisées définitivement à continuer leur activité suivant les modalités fixées par arrêté du Ministre de la Santé publique.

Elles doivent, si elles ne l'ont déjà fait, déposer leur demande à la préfecture de leur résidence dans les trois mois à dater de la publication de la présente loi. Mention des autorisations doit être portée sur un registre spécial déposé à la préfecture.

## TITRE II PEDICURES

ART. 6. - Nul ne peut exercer la profession de pédicure et porter le titre de pédicure, accompagné ou non d'un qualificatif, s'il n'est français et muni du diplôme d'Etat institué par l'article 8 de la présente loi.

ART. 7. - Seuls les pédicures auront qualité pour traiter directement les affections épidermiques (couches cornées) et unguénales du pied, à l'exclusion de toute intervention provoquant l'effusion de sang.

Ils ont également seuls qualité pour pratiquer les soins d'hygiène, confectionner et appliquer les semelles destinées à soulager les affections épidermiques.

Sur ordonnance et sous contrôle médicaux, les pédicures pourront traiter les cas pathologiques de leur domaine (hygromas, onyxes, etc., soins pré et postopératoires).

**ART. 8. - IL est crée un diplôme d'Etat de pédicure qui sera délivré après des études préparatoires et des épreuves dont la durés et le programme seront fixés par décret du Ministre de la Santé publique.**

**Des diplômes d'équivalence pourront être délivrés selon des modalités fixées par arrêté du Ministre de la Santé publique.**

**ART. 9. - Il est crée au Ministère de la Santé publique un Conseil supérieur de la pédicure composé en nombre égal de représentants de l'administration, de médecins spécialistes et de pédicures. Ce conseil est chargé de donner son avis sur toutes les questions intéressant la formation et l'exercice professionnel des pédicures. Les membres sont nommés pour trois ans par arrêté du Ministre de la Santé publique.**

**ART. 10. - Les personnes exerçant régulièrement la profession de pédicure à la date de la promulgation de la présente loi pourront effectuer, leur vie durant, les actes de compétence des pédicures possesseurs du diplôme institué par la présente loi.**

**En vue de l'application du présent article, les personnes exerçant la profession de pédicures devront dans les trois mois adresser une déclaration au préfet, Mention des autorisations doit être portée sur un registre spécial déposé à la préfecture.**

### **TITRE III DISPOSITIONS COMMUNES**

**ART. 11. - Les masseurs-kinésithérapeutes et les pédicures sont tenus dans le mois qui suit leur entrée en fonctions de faire enregistrer à la préfecture leur diplôme, brevet, titre ou certificat. Tout changement de résidence professionnelle hors des limites du département oblige à un nouvel enregistrement. La même obligation s'impose aux personns qui, après deux ans d'interdiction, veulent reprendre l'exercice de leur profession.**

**ART.12. - Dans chaque département et pour chacune des deux professions visées par la présente loi, le préfet dresse annuellement la liste des personnes qui exercent régulièrement cette profession en indiquant la date et la nature des diplômes, titres et certificats dont elles sont effectivement pourvues. Cette liste est insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle est remise au directeur départemental de la Santé qui la tient à la disposition des intéressés. Une copie certifiée est adressée au Ministre de la Santé publique.**

**ART.13. - Les masseurs-kinésithérapeutes et les pédicures, titulaires du diplôme d'Etat, peuvent porter les insignes respectifs conformes aux modèles établis par le Ministre de la Santé publique et dont l'usage leur est exclusivement réservé. Il leur est délivré en outre une carte professionnelle dont le modèle est également établi par le Ministre de la Santé publique.**

**ART.14. - Les masseurs-kinésithérapeutes et les pédicures se préparant à l'exercice, soit de l'une ou de l'autre profession, sont tenus au secret professionnel dans les conditions et sous les réserves énoncées à l'article 378 du Code pénal.**

**ART.15. - L'exercice illégal de la profession, soit de masseur-kinésithérapeute, soit de pédicure, est puni d'une amende de 1 000 à 5 000 francs ; en cas de récidive, d'une amende de 5 000 à 10 000 francs et d'un emprisonnement de six jours à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement. L'usurpation d'un des titres visés aux articles 3 et 6 de la présente loi sera punie des peines prévues à l'article 259 du Code pénal.**

**ART.16. - La suspension temporaire ou l'incapacité absolue de l'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute ou de celle de pédicure peut être prononcée par les cours et les tribunaux accessoirement à toute peine, soit criminelle, soit correctionnelle, à l'exception toutefois, dans ce dernier cas, des peines ne comportant qu'une amende. Les personnes contre lesquelles a été prononcée la suspension temporaire ou l'incapacité absolue tombent sous le coup des peines prévues au premier alinéa de l'article 15 ci-dessus, lorsqu'elles continuent à exercer leur profession.**

**ART.17. - Les groupements professionnels régulièrement constitués de masseurs-kinésithérapeutes et de pédicures sont habilités à poursuivre les délinquants par voie de citation directe devant la juridiction correctionnelle sans préjudice de la faculté de se porter partie civile dans toute poursuite intentée par le ministère public.**

**ART.18. - Est abrogée la loi du 15 janvier 1943 relative à la profession de masseur médical ainsi que le décret du 9 février 1944 relatif à la délivrance du brevet de masseur médical.**

**La présente loi délibérée est adoptée par l'Assemblée nationale constituante, sera exécutée comme loi de l'Etat.**

**Fait à Paris, le 30 avril 1946,**

**Félix GOUIN**

**Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :**

**Le ministre de la santé publique et de la population,**

**R. PRIGENT**

**Le garde des sceaux, ministre de la justice,**

**Pierre-Henri TEITGEN**

**Le ministre de l'intérieur,**

**André Le TROQUER**

## **ANNEXE II : Articles de loi utilisés pour le mémoire.**

### **1. Code de la santé publique :**

**Article L. 4321-1.** - La profession de masseur-kinésithérapeute consiste à pratiquer habituellement le massage et la gymnastique médicale.

La définition du massage et de la gymnastique médicale est précisée par un décret en Conseil d'Etat, après avis de l'Académie nationale de médecine.

Lorsqu'ils agissent dans un but thérapeutique, les masseurs-kinésithérapeutes pratiquent leur art sur ordonnance médicale et peuvent prescrire, sauf indication contraire du médecin, les dispositifs médicaux nécessaires à l'exercice de leur profession. La liste de ces dispositifs médicaux est fixée par arrêté des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale après avis de l'Académie nationale de médecine.

**Article L. 4321-8.** - Le masseur-kinésithérapeute peut faire usage de son titre de formation dans la langue de l'Etat qui le lui a délivré. Il est tenu de faire figurer le lieu et l'établissement où il a été obtenu.

Dans le cas où le titre de formation de l'Etat d'origine, membre ou partie, est susceptible d'être confondu avec un titre exigeant en France une formation complémentaire, le Conseil national de l'ordre peut décider que le masseur-kinésithérapeute fera état du titre de formation de l'Etat d'origine, membre ou partie, dans une forme appropriée qu'il lui indique.

L'intéressé porte le titre professionnel de masseur-kinésithérapeute, de gymnaste médical ou de masseur, accompagné ou non d'un qualificatif.

**Article L. 4323-4.** - L'exercice illégal de la profession de masseur-kinésithérapeute est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende. L'exercice illégal de la profession de pédicure-podologue est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende [...]

### **1.1. Décret de compétences :**

**Article R. 4321-1.** - La masso-kinésithérapie consiste en des actes réalisés de façon manuelle ou instrumentale, notamment à des fins de rééducation, qui ont pour but de prévenir l'altération des capacités fonctionnelles, de concourir à leur maintien et, lorsqu'elles sont altérées, de les rétablir ou d'y suppléer. Ils sont adaptés à l'évolution des sciences et des techniques.

**Article R. 4321-3.** - On entend par massage toute manoeuvre externe réalisée sur les tissus, dans un but thérapeutique ou non, de façon manuelle ou par l'intermédiaire d'appareils autres que les appareils d'électrothérapie, avec ou sans l'aide de produits, qui comporte une mobilisation ou une stimulation méthodique, mécanique ou réflexe de ces tissus.

**Article R. 4321-13.** - Selon les secteurs d'activité où il exerce et les besoins rencontrés, le masseur-kinésithérapeute participe à différentes actions d'éducation, de

prévention, de dépistage, de formation et d'encadrement. Ces actions concernent en particulier :

- a) La formation initiale et continue des masseurs-kinésithérapeutes ;
- b) La contribution à la formation d'autres professionnels,
- c) La collaboration, en particulier avec les autres membres des professions sanitaires et sociales, permettant de réaliser des interventions coordonnées, notamment en matière de prévention ;
- d) Le développement de la recherche en rapport avec la masso-kinésithérapie ;
- e) La pratique de la gymnastique hygiénique, d'entretien ou préventive.

## **1.2. Code de déontologie :**

**Article R. 4321-67.** - La masso-kinésithérapie ne doit pas être pratiquée comme un commerce. Sont interdits tous procédés directs ou indirects de publicité, exception faite des cas prévus aux articles R. 4321-124 et R. 4321-125. En particulier, les vitrines doivent être occultées et ne porter aucune mention autre que celles autorisées par l'article R. 4321-123.

**Article R. 4321-74.** - Le masseur-kinésithérapeute veille à l'usage qui est fait de son nom, de sa qualité ou de ses déclarations. Il ne doit pas tolérer que les organismes, publics ou privés, où il exerce ou auxquels il prête son concours, utilisent son identité à des fins publicitaires auprès du public non professionnel.

**Article R. 4321-80.-** Dès lors qu'il a accepté de répondre à une demande, le masseur-kinésithérapeute s'engage personnellement à assurer au patient des soins consciencieux, attentifs et fondés sur les données actuelles de la science.

**Article R. 4321-81.-** Le masseur-kinésithérapeute élabore toujours son diagnostic avec le plus grand soin, en s'aidant dans toute la mesure du possible des méthodes scientifiques les mieux adaptées et, s'il y a lieu, de concours appropriés.

**Article R. 4321-98. -** Les honoraires du masseur-kinésithérapeute sont déterminés avec tact et mesure, en tenant compte de la réglementation en vigueur, des actes dispensés ou de circonstances particulières. Ils ne peuvent être réclamés qu'à l'occasion d'actes réellement effectués. L'avis ou le conseil dispensé à un patient par téléphone ou par correspondance ne donnent lieu à aucun honoraire.

**Article R. 4321-123.-** Les indications qu'un masseur-kinésithérapeute est autorisé à faire figurer dans les annuaires à usage du public, dans la rubrique : « masseurs-kinésithérapeutes », quel qu'en soit le support, sont :

- 1) Ses nom, prénoms, adresse professionnelle, numéros de téléphone et de télécopie, adresse de messagerie internet, jours et heures de consultation ;
- 2) Sa situation vis-à-vis des organismes d'assurance maladie ;
- 3) La qualification, les titres reconnus conformément au règlement de qualification, les titres et les diplômes d'études complémentaires reconnus par le conseil national de l'ordre.

Dans le cadre de l'activité thérapeutique toute autre insertion dans un annuaire est considérée comme une publicité et par conséquent interdite.

**Article R. 4321-124.** - Dans le cadre de l'activité non thérapeutique, la publicité est exclusivement autorisée dans les annuaires à usage du public, dans une autre rubrique que celle des masseurs- kinésithérapeutes. Le dispositif publicitaire est soumis pour autorisation au conseil départemental de l'ordre.

Lorsque le masseur-kinésithérapeute exerce exclusivement dans le cadre non thérapeutique, le dispositif publicitaire est soumis à l'accord du conseil départemental de l'ordre. En cas de refus, un recours peut être formé devant le conseil national de l'ordre.

**Article R. 4321-125.** - Les indications qu'un masseur-kinésithérapeute est autorisé à faire figurer sur une plaque à son lieu d'exercice sont celles mentionnées à l'article R. 4321-123. Une plaque peut être apposée à l'entrée de l'immeuble et une autre à la porte du cabinet ; lorsque la disposition des lieux l'impose, une signalisation intermédiaire peut être prévue. Ces indications sont présentées avec discrétion, conformément aux usages de la profession. Une signalétique spécifique à la profession, telle que définie par le conseil national de l'ordre, peut être apposée sur la façade. Une plaque supplémentaire, d'une taille et de modèle identiques à la plaque professionnelle, est autorisée : sur cette plaque peuvent figurer les spécificités pratiquées dans le cabinet, après accord du conseil départemental de l'ordre.

**Article R. 4321-137.** - Le masseur-kinésithérapeute qui exerce dans un service privé ou public de soins ou de prévention ne peut user de sa fonction pour accroître sa clientèle.

## **2. Code pénal :**

**Article 121-7.** - Est complice d'un crime ou d'un délit la personne qui sciemment, par aide ou assistance, en a facilité la préparation ou la consommation.

Est également complice la personne qui par don, promesse, menace, ordre, abus d'autorité ou de pouvoir aura provoqué à une infraction ou donné des instructions pour la commettre.

## **3. Loi n° 96-603 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat :**

**Article 16.** - Quels que soient le statut juridique et les caractéristiques de l'entreprise, ne peuvent être exercées que par une personne qualifiée professionnellement ou sous le contrôle effectif et permanent de celle-ci les activités suivantes :

- [...] Les soins esthétiques à la personne autres que médicaux et paramédicaux et les modelages esthétiques de confort sans finalité médicale. On entend par modelage toute manœuvre superficielle externe réalisée sur la peau du visage et du corps humain dans un but exclusivement esthétique et de confort, à l'exclusion de toute finalité médicale et thérapeutique. Cette manœuvre peut être soit manuelle, éventuellement pour assurer la pénétration d'un produit cosmétique, soit facilitée par un appareil à visée esthétique.

Foto: P. Rossi - 19/25 Jun 2010

bien-être

# Massages zen pour les futures mamans

**POUR UNE GROSSESSE ÉPANOUIE. À PARTIR DU QUATRIÈME MOIS. PENSEZ AUX MASSAGES. CERTAINS INSTITUTS S'EN SONT FAIT UNE SPÉCIALITÉ.**

**A**fin de soulager les petits maux de la grossesse, jambes gonflées, mal de dos, vergetures... accordez-vous une séance en institut de beauté. Leurs méthodes sont tout aussi douces et enveloppantes qu'un massage chez le kiné : effleurages, lissages, pétrissages, petites pressions avec la paume des mains... Certains d'entre eux visent à atténuer une

fatigue musculaire et à soulager des douleurs lombaires ou dorsales. D'autres sont davantage axés sur le bien-être des pieds et des jambes (lourdes). Ils visent alors à relancer le retour veineux tout en stimulant le drainage lymphatique. Confortablement allongée sur le côté ou bien assise sur un tabouret, les bras et la tête reposant sur la table de massage, la future maman va enfin pouvoir lâcher prise.

**Ces massages sont-ils également efficaces contre les vergetures ?**

Oui, grâce à l'utilisation de soins nourrissants et raffermissants (à base d'huile d'amande douce, de beurre d'agrumes ou d'huiles essentielles), qui renforcent l'élasticité de la peau et activent la régénération des tissus.

**Le futur papa peut-il masser lui-même ?**

Absolument, à l'aide d'une huile adaptée et... avec délicatesse ! Utilisant la paume des mains, il peut agir légèrement sur les trapèzes, le dos ou les jambes (en remontant depuis la cheville jusqu'au haut de la cuisse). Sans oublier les pieds et la tête...

Stéphanie MARÉCAUX

■ Merci à Christelle Maurand, responsable Développement Formation France chez Dedeor et à Marie, praticienne chez Thémaé (Paris)



## L'auto-massage en 5 points, c'est facile

- 1 Installez-vous sur un canapé ou asseyez-vous sur une chaise, le dos bien calé, les pieds légèrement surélevés sur un coussin ou un gros livre.
  - 2 Posez les mains sur votre ventre, autour du nombril.
  - 3 Inspirez profondément par le nez puis soufflez par la bouche.
  - 4 Chauffez l'huile de massage\* dans vos mains et appliquez-la.
  - 5 Réalisez des mouvements circulaires, dans le sens qui vous convient, pendant deux à cinq minutes.
- Pour en savoir plus : téléchargez gratuitement le Guide du massage, femmes enceintes et allaitement sur [www.weleda-bebe.fr](http://www.weleda-bebe.fr) (rubrique Nos conseils).

\* À base d'amande douce, d'huiles de jojoba bio, de germe de blé et d'arnica bio, cette huile allie des vertus adoucissantes et nourrissantes. Elle peut être utilisée pendant l'allaitement (Huile de Massage Vergetures Weleda, 17,95 €, en pharmacie).



## Où se faire masser en institut ?

- **Dedeor** : Rituel Aroma Enveloppement Maman Naturellement (dos et vergetures) : 65 € (en province) et 82 € (à Paris) pour une heure, et Rituel Aroma Enveloppement Perfect Jambes : 46 € (en province) et 58 € (à Paris) les 45 mn. Tél. : [www.dedeor.fr](http://www.dedeor.fr) et 01 72 76 73 79
- **Sephora** : Maman Plume (bain et massage des pieds) : 45 € les 30 mn ; Maman Relax : 59 € les 45 mn. [www.sephora.fr](http://www.sephora.fr)
- **Clarins** : Future maman 3-6 mois (souplesse de la peau) et 6-9 mois (fatigue musculaire) : 90 € l'heure. Tél. : 01 46 41 94 14
- **Thémaé** : Son Cocoon (jambes lourdes et dos) : 90 € l'heure. Tél. : 01 40 20 48 60

## COUP DE CŒUR

### POLYVALENTE

Cette Huile Tonic signée Clarins, mélange de romarin, géranium, menthe et noisette, réduit les risques de vergetures. Quelques gouttes dans le bain, sous la douche ou en massage. S'applique même après la naissance. 46,80 €, en parfumerie et en institut.



M. P. - 19/25

Alésage : 25 minutes minimum

Cou chevelu : 10 min	12.000€
Visage : 15 min	18.000€
Cou et Nuque : 15 min	18.000€
Pieds : 15 min	18.000€
Bras : 20 min	24.000€
Mains : 20 min	24.000€
Thorax et Abdomen : 20 min	24.000€
Lambes antérieures : 20 min	24.000€
Lambes postérieures : 20 min	24.000€

Le massage bien-être n'a pas de but thérapeutique et n'est pas à caractère sexuel

A. B. [redacted]  
Tél. [redacted]

Membre de la **FFMTR**  
Certifiée de l'Institut Hypoténuse  
E-mail : [redacted]  
Site : [redacted]  
Siret N° 41924797500019

# Tan-Den

Massages bien-être à domicile

## Une parenthèse de détente et de relaxation



Massage  
Professionnel

Le Dorsal : 45 min 30.000€

Massage du dos permet d'atteindre une totale relaxation. Il permet en effet de relâcher les tensions musculaires au niveau du dos mais aussi au niveau des épaules et de tendre par conséquent le corps tout entier.

Le Délassant : 30 min 30.000€

Massage détente, décontractant le visage, le crâne, le cou et la nuque.

Le Débridage : 45 min 30.000€

Travail précis sur certains points de meridiens afin de harmoniser les énergies corporelles.

Le Contour Pieds : 30 min 30.000€

Massage des jambes et des pieds destiné aux personnes ressentant des lourdeurs dans leurs jambes au point une préparation à l'effort musculaire voire une récupération.

Le Impérial : 1h 35.000€

Massage destiné aux personnes en stress important, caps difficiles, 2h30 pratique de 1 à 5 séances selon votre besoin.

Le Pieds nus : 1h (à compter de 28/05/2019) 35.000€

Enrichissement de techniques d'effleurage, de mouvements rotatoires de pression, le massage balnéaire est à l'image des habitants de Bali, profonds.

Le Les 200 (à compter de 28/05/2019) 35.000€

Massage du corps très enveloppant, alternant les techniques d'effleurage, de torsion, de pression, pétrissage. Intant les mouvements rythmiques des doigts, hanches, les paumes des mains, les avant-bras et les coudes sont utilisés.

Le 2000 (à compter de 28/05/2019) 35.000€

Massage vibratoire, ondulatoire, rotation et proprio, de l'Institut d'art Théorique des massages autour du monde d'In Dorees Paris.

Le Tacher pour 1h30 35.000€

Massage qui soulage par excellence toutes les tensions que subissent les bras, mains, thorax et abdomen supportant et qui génèrent certaines douleurs. Auser sans modération.

Le Volcanique (à compter de 28/05/2019) 35.000€

Massage aux pierres chaudes. Déjà, détente, relaxe, relâche les muscles. L'association surpasse par ce bien-être, un véritable retour au bonheur.

Le Hypnotisme 1h30 35.000€

Son action agit sur la totalité du corps avec un travail profondément axé à faire disparaître toutes les tensions. [Détente extrême et légèreté garantie]

## **ANNEXE IV : Sondage d'opinion distribué à la population.**

### **Sondage sur le massage, quelles sont les idées reçues ??**

#### **Cadre de l'étude :**

L'enquête est un sondage d'opinion du grand public autour du thème du massage.

#### **Objectifs et hypothèses de l'enquête :**

Il s'agit de faire le point sur les connaissances et les idées reçues qu'a la population, sur le massage.

#### **Hypothèses à tester :**

- Le masseur kinésithérapeute, n'est pas le « professionnel masseur » de référence en ce qui concerne le massage bien être.
- La population a peu de connaissances sur les effets et risques du massage.
- La population a peu de connaissances sur la législation qui régit le massage.

#### **Population étudiée :**

Le questionnaire s'adresse au grand public, il sera distribué principalement en Moselle et Meurthe-et-Moselle. Toute la population est concernée, il n'y a pas de limite d'âge, ni de critères de sélections particuliers.

#### **Choix du questionnaire :**

Il sera distribué sous format papier, et devra être rempli de façon instantanée dans le but d'avoir des réponses qui soient le plus spontanées possibles, sans possibilité de recherches ou de réflexions pour la personne questionnée.

#### **Problèmes posés :**

Pour que le questionnaire soit le plus juste possible, et que la personne questionnée ne soit pas influencée nous avons décidé, de faire remplir le questionnaire « en aveugle ». C'est-à-dire, en dire le moins possible sur le but du questionnaire et qui le distribue. Nous pourrions cependant préciser aux personnes interrogées, que nous nous présenterons et pourrions en dire plus une fois le questionnaire rendu.

1. Sexe:  homme  femme
2. Age: .....
3. Profession: .....
4. Vous êtes vous déjà fait masser?  
 oui  non
5. Si oui, par qui ?  
 une esthéticienne  
 un masseur-kinésithérapeute  
 un « masseur professionnel »  
 autre, précisez : .....
6. Pourquoi avoir choisi l'une de ces professions plutôt qu'une autre ?  
 publicité  
 conseil  
 cadeau  
 lieu (ambiance des locaux)  
 prescription médicale  
 autre, précisez : .....
7. Selon vous :
  - Les masseurs-kinésithérapeutes sont habilités et autorisés à pratiquer le massage :  
 thérapeutique ?  de bien-être (détente) ?  les deux ?  aucun ?
  - Les esthéticiennes sont habilitées et autorisées à pratiquer le massage :  
 thérapeutique ?  de bien-être (détente) ?  les deux ?  aucun ?
  - Les « masseurs professionnels » sont habilités et autorisés à pratiquer le massage :  
 thérapeutique ?  de bien-être (détente) ?  les deux ?  aucun ?
8. Pensez-vous que le massage bien-être puisse être nuisible à votre santé ?  
 oui  non
9. Pensez-vous que des connaissances en anatomie/pathologie soient utiles à la réalisation d'un massage bien-être ?  
 non  oui
10. Quel terme employez-vous le plus souvent ?  
 kiné  kinésithérapeute  masseur-kinésithérapeute
11. Citez un mot qui selon vous représente le mieux la profession de masseur-kinésithérapeute :  
.....

## **ANNEXE V : Courriers électroniques envoyés :**

Courrier électronique du 05 décembre 2010 : Cathy à F.F.M.K.R. et O.D.M.K..

Bonjour,

Je suis actuellement étudiante à l'IFMK Nancy et je prépare mon mémoire de fin d'études.

Celui-ci porte sur le massage et plus particulièrement sur la problématique du monopole du massage.

J'aimerais dans mon étude réussir à avoir le point de vue des différents concernés sur le sujet: syndicats, Ordre, masseur-kinésithérapeutes, esthéticiennes...

Bien sûr j'ai déjà "épluché" une bonne partie de la "presse kiné". Mais J'aimerais avoir un complément.

Par exemple connaître votre position sur le sujet : doit-on garder le monopole? oui? non? pourquoi? Dans quelles conditions le céder? Quelles sont vos pistes/stratégies d'actions? Que pensez-vous des procès perdus en ce qui concerne le massage?

Je suis ouverte à toute aide que vous pourriez éventuellement m'apporter sur le sujet. Que ce soit au sujet de mes questionnements, ou sur des points clés qui auraient pu m'échapper, et que vous voudriez me suggérer.

Je suis également ouverte à tout apport de bibliographie que vous pourriez me soumettre quant à ce problème : compte rendu de réunion, débats/échanges avec les esthéticiennes, jurisprudences...

Je vous remercie par avance.

Bien cordialement.

Cathy Cauliez

Courrier électronique du 19 janvier 2011 : Cathy à vice président O.D.M.K..

Bonjour,

Je vous envoie comme convenu mon mail, avec un petit résumé des idées que je compte développer dans mon mémoire et mes questions.

Mon mémoire vise donc à faire un point sur le monopole du massage aujourd'hui. Pour cela je propose un historique complet du massage.

Ses débuts, les problématiques de la fin XIX ème et début XX ème siècle (les assistants masseurs des médecins, le massage enseigné chez les infirmières, les infirmiers masseurs aveugles, l'ouverture des premières écoles, les premières polémiques sur les dérives sectaires et sexuelles...), puis la période 1943-1949 ( création d'un brevet de masseur médical, création de la profession avec ses premières lois...).

Pour conclure par un "état des lieux législatif" aujourd'hui, en évoquant éventuellement les modifications des lois qui ont pu nous faire du tort au cours des dernières années ( par exemple l'article L 4321-1 en remplacement du L 487 dans lequel a été introduit le mot "habituellement" et qui a pu à un certain moment laisser planer le doute sur le monopole du massage aux masseurs-kinésithérapeutes).

Je propose une partie un peu plus scientifique dans laquelle je donne une définition du massage, j'en explique ses effets et ses contre-indications.

Puis j'évoquerai la problématique du massage a l'heure actuelle:

la prolifération de l'exercice illégal, entraînant un triple soucis de santé publique : conséquences physio-pathologiques; d'ordre public avec les dérives sectaires ou sexuelles; et de salubrité publique (conditions d'hygiène, propagation éventuelle de maladies contagieuses...). Mais entraînant aussi, une « décrédibilisation » du massage, le réduisant à un acte anodin .

J'essayerai ainsi de comprendre pourquoi l'exercice illégal prolifère. ( des MK trop peu nombreux, qui s'en désintéressent, le non droit à la publicité, des tarifs a appliquer avec "tact et mesure". Face a eux des esthéticiennes, et masseurs-illégaux qui établissent un vrai "marketing massage", non contraints par les règles d'une profession de santé...).

J'ai également interrogé la population, dans le but de savoir, si celle-ci était suffisamment informée sur le sujet.

Enfin dans ma dernière partie j'envisage de proposer peut-être des pistes de solution, étant tout de même bien consciente que le problème reste complexe, et qu'il est bien utopique de prétendre trouver une solution.

Je vous pose donc les questions pour lesquelles j'aimerais avoir le point de vu de l'Ordre, afin de mener au mieux possible mon projet:

- Les masseurs-kinésithérapeutes doivent-ils garder le monopole?

Si oui pourquoi? Et comment faire face à une demande en massage toujours plus grande face à l'offre qui reste insuffisante ?

- Est-ce que l'Ordre a déjà envisagé la possibilité de céder le monopole, mais à certaines conditions? (ce qui serait selon certains une solution pour "mieux encadrer la pratique du massage et ainsi rendre plus évidente la notion d'exercice illégal aux yeux du public et des tribunaux.") LARDRY JM. - Massage et kinésithérapie : histoire d'un monopole. - kiné actualité, 2004, 945, p. 8-10.

- Cela ne fait même pas un an qu'a été adoptée la loi sur la définition du modelage, et déjà nous voyons affluer dans les "nouvelles esthétiques" des articles et dossiers, portant le nom de "marketing massage", qu'en pensez-vous? Les esthéticiennes pensent-elles pouvoir pratiquer le massage sous couvert de faire du modelage? Que penser du massage qui devient un vrai objet commercial?

- L'Ordre a-t-il une solution/stratégie d'action en ce qui concerne la lutte contre l'exercice illégal? En ce qui concerne les procès perdus alors que la loi est clairement de notre côté? Est-il possible à défaut de contrôler tout l'exercice illégal, d'aider les MK à s'imposer dans cette pratique du massage? ( autoriser la pub, au moins pour le massage de confort, ou cette solution est tout à fait non envisageable pour les raisons déontologiques qu'impose une profession de santé? ).

- Que pense l'Ordre du système mis en place au Canada avec la création de la profession de massothérapeute? Êtes-vous pour que la France "s'aligne" avec les pays européens et utilise l'appellation "physiothérapeute"?

- Que pensez-vous du procès Savatofski, qui n'a pas été en faveur des MK et qui sert aujourd'hui d'exemple pour les masseurs illégaux? Y'a-t-il déjà eu des procès contre les sociétés qui fabriquent ces nouveaux "sièges de massage" qui "labourent" le dos sans n'avoir aucune conscience de la personne qui l'utilise?

Je suis ouverte à toutes les suggestions que vous pourriez me soumettre. Que se soit sur le plan de mon mémoire, sur mes questionnements, ou sur des points clés qui auraient pu m'échapper. Je suis également ouverte à tout apport de bibliographie ; compte rendu de réunion, débats/échanges avec les esthéticiennes, jurisprudences...

En vous remerciant encore pour le temps que vous accordez à mon projet.  
Bien Cordialement.

Cathy Cauliez

PS: J'ajoute en pièces jointes ma première ébauche d'introduction au mémoire avec sa biblio, si vous vouliez par hasard avoir un complément sur le but de mon mémoire, ainsi que le questionnaire déjà distribué à la population.

## ANNEXE VI : Courrier électronique reçu : vice-président C.N.O.M.K. à Cathy.

----- Message transféré -----

De : Vice-Président C.N.O.M.K. <[vicepresident@ordremk.fr](mailto:vicepresident@ordremk.fr)>  
Date : 3 février 2011, 15:54  
Objet : RE: MEMOIRE MASSAGE  
À : cathy cauliez <[cathy.cauliez@smilk.com](mailto:cathy.cauliez@smilk.com)>



Ordre des masseurs-kinésithérapeutes

Conseil national - Paris

Bonjour Cathy Cauliez,

Dans un premier temps je réponds aux questions sur lesquelles l'ORDRE a clairement - depuis son institution - affirmé sa position :

-le massage tel qu'il est défini dans le code de la santé publique (code et décret relatif aux actes professionnels et à l'exercice) doit continuer en France à être réservé aux MKDE ou Autorisés d'exercice,

-pourquoi ? parce que ce message implique une formation théorique et pratique dans une structure réglementée par la santé publique.

- Parce que le massage est une technique et un art qui se pratiquent par la relation du toucher entre deux personnes et que cette relation doit être parfaitement maîtrisée. Dans le cadre de la masso-kinésithérapie le code de la santé publique et son code de déontologie apportent une garantie pour l'utilisateur de cette maîtrise indispensable à la qualité et à la rigueur de la pratique .

-Comment faire face à une demande de plus en plus grande ? Nous avons proposé une augmentation des MK dans les instituts , nous avons proposé de former des « aides kinés » qui pratiqueraient sous la responsabilité technique et éthique d'un MK et nous avons travaillé à la mise en place du « modelage » qui ne peut être pratiqué que par les esthéticiennes (profession réglementée en formation et en exercice) et qui pratique selon la définition du modelage une technique qui ne correspond pas à la pratique du massage effectué par un MK.

-« l'ordre n'a jamais envisagé la possibilité de céder le monopole même à certaines conditions » comme vous le suggérez dans votre question | par contre lors de certains congrès des intervenants ont évoqué cette possibilité

dans le cadre des négociations syndicales visent à obtenir une extension du champ de compétence de la masso-kinésithérapie.

-le « marketing message » des « nouvelles esthétiques » que vous citez est effectivement très médiatisé et nous le regrettons mais depuis la parution du décret sur le modelage nous constatons que la plus part des esthéticiennes respectent les consignes de leur instances syndicales et affichent leur pratique du modelage.

-l'ordre continue ses plaintes pour exercice illégal même si les juges ne condamnent pas toujours les illégaux dans la mesure où les juges sont indépendants pour apprécier l'illégalité du fait . ce qui n'est pas facile à démontrer dans la plus part des dossiers .

-le titre français de « masseur-kinésithérapeute » est unique par rapport aux titres internationaux (physiothérapeute, physicaltherapist ...etc) mais il correspond effectivement à un très large champ de compétence ce qui n'est pas le cas -par exemple- des physiothérapeutes canadiens qui ne pratiquent pas le massage au profit légitime des massothérapeutes canadiens qui ne font que du massage et des soins esthétiques,

-A Chalon sur Saône et à Dijon la Fédération a perdu le procès contre Savatovski et les masseuses qu'il employées sur les aires d'autoroute parce que le juge a

estimé que ce qu'elle avait constaté à l'audience et ce qui avait été constaté par l'hulssier sur l'aire d' autoroute ne correspondaient pas au massage tel qu'il est défini dans le code de la santé publique !

Voilà déjà une première partie des reponses attendues...

En ce qui concerne votre mémoire je peux vous faire des observations mais je préfère échanger pour cela au téléphone car votre rédaction de mémoire doit correspondre à ce que vous voulez démontrer

Par exemple dans le questionnaire, je ne suis pas d'accord pour interroger le public sur son ressenti concernant une « appellation de : masseur professionnel » puisqu'elle n'existe pas ! ce qui existe ce sont : »des personnes non mk et non esthéticiennes qui font des massages !!

J'attends de vous une plage horaire la semaine prochaine pour compléter votre information par téléphone

Cordialement

Jean Paul DAVID

Vice-Président CNOMK

---

Le secret des correspondances émises par la voie des communications électroniques est garanti par la loi n° 01-646 du 10/07/99, modifiée

Les informations contenues dans ce message ainsi que ses pièces jointes sont confidentielles et peuvent être couvertes par le secret professionnel

Si vous n'êtes pas le destinataire de ce message, il vous est interdit de le copier, de le faire suivre, de le divulguer ou d'en utiliser tout ou partie.

Si vous avez reçu ce message par erreur, nous vous remercions de le renvoyer à son expéditeur, sans en conserver trace ou copie, et de ne pas utiliser, reproduire, révéler, modifier ou diffuser de manière directe ou indirecte les informations qu'il contient.

Il est impossible de garantir que les communications par messagerie électronique arrivent en temps utile, sont sécurisées ou dénuées de toute erreur, altération, falsification ou virus. En conséquence, l'Ordre des Masseurs Kinésithérapeutes décline toute responsabilité du fait des erreurs, altérations, falsifications ou omissions qui pourraient en résulter.

---